



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 11779

Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le statut des personnels IATOS dans le cadre des projets de décentralisation. Au mois de septembre dernier, il avait précisé que les personnels d'enseignement, d'éducation ou de direction ne seraient pas concernés par la décentralisation. Par ailleurs, le 13 janvier dernier, le Premier ministre a déclaré que les « fonctionnaires pourraient conserver leur ancien statut en changeant de fonction publique et que les transferts de compétences s'accompagneraient de transfert de personnels ». Aujourd'hui, il semble que le transfert des personnels ouvriers et une grande partie des personnels administratifs vers les collectivités locales soit très sérieusement envisagé. Si l'État se désengageait, ainsi ce serait le service public de l'Éducation nationale qui serait démantelé. Au-delà de cet aspect, il faut être conscient aussi du fait que les collectivités locales devraient gérer une multiplicité de personnels et de statuts. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures il compte prendre afin que les statuts et acquis de ces personnels ne soient pas remis en cause.

Texte de la réponse

Le Parlement réuni en congrès le 17 mars 2003 a en effet exprimé, en adoptant la réforme de la Constitution qui lui était soumise, son souhait d'une organisation plus décentralisée de la République. Les réflexions relatives à la décentralisation conduites dans la concertation au cours des assises des libertés locales ont en effet permis de mieux appréhender les attentes des acteurs locaux et de retenir de grandes orientations, inspirées par la volonté de renforcer le service public de l'éducation nationale en prenant mieux en compte les réalités du terrain. Depuis que de nombreuses compétences ont été transférées par les premières lois de décentralisation, les collectivités territoriales partagent avec l'État la charge du service public de l'éducation. Chacun a pu constater que celles-ci ont pleinement assumé leurs responsabilités et démontré leur savoir-faire, notamment en matière de construction et de rénovation des bâtiments scolaires. Au cours du vaste débat ouvert par les assises des libertés locales, beaucoup de départements et de régions ont manifesté le souci de mieux assumer encore leurs compétences. Nombre de collectivités ont ainsi demandé le transfert de diverses compétences relevant aujourd'hui de l'éducation nationale, notamment l'entretien courant des bâtiments et la restauration dans les lycées et les collèges. Les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments scolaires des lycées et collèges depuis les premières lois de décentralisation adoptées en 1983, souhaitent, en effet, pouvoir assumer l'entretien courant et la maintenance de ce patrimoine immobilier. Le transfert des compétences exercées par les personnels techniciens, ouvriers et de service en matière d'entretien et de restauration s'inscrit donc dans la continuité. En tout état de cause, les personnels ouvriers concernés par les nouvelles mesures de décentralisation continueront à participer directement aux missions du service public d'éducation avec les mêmes compétences et le même engagement au service des élèves et de leurs familles. Il convient de rappeler à cet égard que le statut général de la fonction publique française est unifié comme l'est le service public. Les transferts de compétences qui ont été réalisés à l'occasion des premières lois de décentralisation ont quasiment tous conduit à l'intégration volontaire des agents de l'État concernés dans la fonction publique territoriale. De la

même façon, les personnels ouvriers dont les missions seront prochainement transférées aux collectivités territoriales ont vocation à intégrer la fonction publique territoriale. Mais ceux qui souhaiteront néanmoins conserver leur statut de fonctionnaires d'État le pourront, tout en bénéficiant d'un détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale. Les modalités de ces dispositions devront être précisées avec les représentants de ces personnels. Des cadres d'emplois spécifiques pourraient être créés au sein de la fonction publique territoriale pour accueillir dans les meilleures conditions les personnels de l'éducation nationale dont les missions sont transférées aux collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Bianco](#)

Circonscription : Alpes-de-Haute-Provence (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11779

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 960

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6362